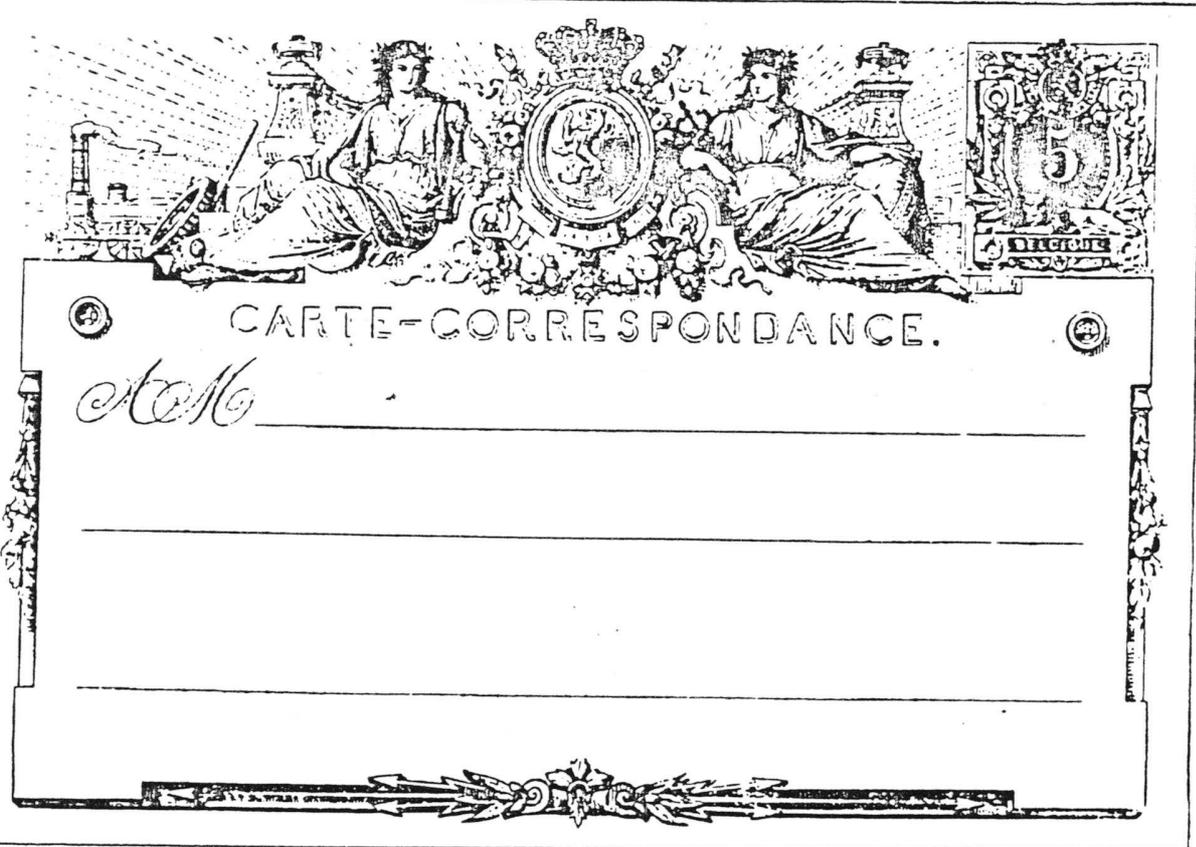


1871 - 1971

De omloop dezer kaarten zal zich uitspreken tot de plaats van
postkantoor vormende een postkanton. Deze kaarten zullen eventueel door
het Rijk mogen omlopen mits bijvoeging van een postzegel van 5 centimes.



La circulation de ces cartes s'étend aux localités desservies par un bureau de
poste formant un canton postal. Ces cartes pourront toutefois circuler dans tout
le Royaume moyennant l'adjonction d'un timbre-poste de 5 centimes



65 JDT
1971

QUI ETAIT Henri HENDRICKX,
ILLUSTRATEUR DE LA PREMIERE CARTE POSTALE DE BELGIQUE ?

La première carte postale de Belgique, mise en vente le 1er janvier 1871, est décorée au recto d'un large bandeau allégorique. On y voit le Commerce (presque réduit à la Rouerie par l'artiste qui a négligé de dessiner les ailes du caducée) et l'Industrie, soient les deux clientèles électorales auxquelles la Carte-correspondance est offerte comme un moyen de correspondre localement, à découvert, sur un espace limité, et à tarif réduit. Le peuple, travaillant quatorze heures par jour, dès le plus jeune âge, ne sachant ni lire, ni écrire, et qui n'est pas admis à voter, n'a nulle place dans ce tableau idyllique...

Le peintre Henri Hendrickx est l'auteur de cette illustration. Dès que la loi fiscale du 15 mai 1870, supprimant la gabelle, surtaxant le genièvre, et ... créant la Carte-correspondance, eut été votée, il avait établi pour l'administration des Travaux publics, dont dépendaient les Chemins de fer (d'où l'irruption du petit train dans le dessin) et les Postes, un projet de carte, décoré tant au verso qu'au recto.

Ce projet avait reçu l'approbation d'Heinrich von Stephan, qui peut être considéré comme l'inventeur de la carte postale, dont il avait émis l'idée dès 1865. Pourtant, seul le recto en fut réalisé, avec réticence et avec retard, par les catholiques venus au pouvoir au cours de l'été 1870.

Lorsque Hendrickx remit son projet, le Ministre chargé du département était Alexandre Jamar. Il y avait trente ans que Hendrickx travaillait pour Jamar, éditeur s'adonnant à la contre-façon littéraire, ce filon opulent. Il avait dessiné pour lui des illustrations nombreuses, gravées sur bois ou réalisées en chromolitho.

François, Joseph, Henri Henderickx, connu sous le nom d'Henri Hendrickx, est né à Bruxelles, le 13 janvier 1817. Ses parents habitaient rue des Bouchers; son père était peintre.

Henri Hendrickx demeura plus de cinquante ans à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marteau, puis rue des Deux-Eglises. Il y était déjà établi en 1841, lors de son mariage avec Rose, fille de l'artiste dramatique Augustin Desfossés.

Elève du peintre Gustaf Wappers, à Anvers, il peint des scènes de genre et brosse de larges tableaux d'histoire. Ses planches d'uniformes militaires ont été rééditées récemment par un éditeur nordique.

Il dessine un portrait du roi Léopold; aussi, d'innombrables illustrations et vignettes pour les livres romantiques qui exaltent le sentiment national. Avec le même élan, il signe un tableau intitulé audacieusement "Les Macédoniens anéantis par Belgius".

La plupart des chars des cortèges historiques de 1848 et de 1856, et plusieurs arcs de triomphe grandioses sont aussi l'oeuvre de Hendrickx, qui témoigne là de brillantes qualités d'architecte.

Hendrickx est encore l'auteur du "Dessin mis à la portée de tous" et, en 1863, il provoquera et participera bénévolement à la création de l'Ecole de Dessin de Saint-Josse dont il sera le premier directeur jusqu'à sa mort, le 9 juin 1894. Ses collaborateurs sont le sculpteur Georges Houtston, le peintre Camille Payen et le portraitiste Amédée Bourson.

On trouve aussi la signature de Hendrickx sur des billets de monnaie, entre autres sur ceux de l'émission belge de 1869, et on connaît de lui les timbres de l'émission belge de la même année, ainsi qu'un timbre de Grèce, imprimé en 1886 à l'Atelier de Malines, et la première carte postale de Serbie.

Ces quelques précisions sur la vie d'un des tout premiers illustrateurs de cartes postales dans le Monde ainsi que le portrait ci-dessus, qui était inconnu, sont détachés d'une étude qui paraît dans l'Entier postal.

J.D.

LA PREMIERE CARTE POSTALE DE BELGIQUE

CREATION DE LA CARTE POSTALE

En 1865, le Conseiller des Postes de Prusse, Dr Henrich von Stéphan, soumit aux membres de la Ve Conférence de l'Union des Postes allemandes à Karlsruhe, un "Mémoire pour l'introduction d'une carte postale". Ce projet ne fut pas retenu.

Le 26 janvier 1869, parut dans la "Neuen Freien Presse" un article du Dr Emmanuel HERMANN, professeur d'Economie nationale à l'Académie Militaire de Wiener Neustadt. Cet article était intitulé : "Sur un nouveau moyen de correspondance par la poste". L'auteur y calculait, en économiste, le prix de revient d'une lettre et démontre le gain de temps et d'argent que représenterait l'emploi d'une carte postale jouissant d'un tarif réduit.

Quelques jours plus tard, le Dr HERMANN était convoqué chez le Directeur général des Postes d'Autriche pour lui développer son projet. Certaines difficultés soulevées par l'Administration hongroise ayant été aplanies, une ordonnance en date du 25 septembre 1869, créait la première carte postale avec timbre imprimé, qui fut mise en cours, le 1er octobre, en Autriche et en Hongrie.

*

*

*

INTRODUCTION DE LA CARTE POSTALE EN BELGIQUE

Note trouvée dans les archives du Musée Postal de Bruxelles :

MINISTERE DES T.P.

Bruxelles, le 22 janvier 1870.

Dir^{on} générale

Note pour la 5e direction

En envoyant à Monsieur le Directeur des Postes le numéro ci-joint du "Journal de Gand", j'ai l'honneur d'attirer son attention sur les observations exprimées au sujet d'un nouveau mode de correspondance postale mis en usage en Autriche.

Le modèle de carte employé à cet effet est également annexé.

Je prie Monsieur le Directeur de la 5e direction de me faire connaître, dans un rapport que je me réserve de placer sous les yeux de M. le Ministre, son opinion sur ce genre de correspondance, ainsi que son avis sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à l'introduire dans notre service.

Le Directeur Général,

(s.) FASSIAUX.

*

*

*

Extrait du "Journal de Gand" du 18 janvier 1970 (conservé à la Bibliothèque Royale) :

Il y a quelques mois, on a parlé d'une amélioration postale très ingénieuse adoptée en Autriche, et qui consiste à délivrer dans les bureaux de poste des cartes affranchies au prix de cinq centimes, d'un côté desquelles on écrit ce qu'on veut faire savoir à la personne avec laquelle on correspond, et de l'autre côté l'adresse de cette personne.

C'est une correspondance à découvert. L'expéditeur ne tient pas au secret, sa lettre est une dépêche postale au lieu d'être une dépêche télégraphique, et les dimensions mêmes de la carte la réduisent à une simple demande ou à une simple réponse. Il y a dans cette invention des avantages considérables! Bien des gens n'osent pas écrire une lettre. La forme épistolaire, les politesses d'usage, le temps à y consacrer, tout les gêne.

Ces cartes, prenant la forme brève de la dépêche, échappent aux formules, pouvant n'être, de convention tacite, qu'une véritable dépêche, rendraient la correspondance si simple et si facile, que les relations postales en seraient, on peut en être sûr, fort augmentées. Nous ne parlons pas de la simplicité uniforme du système, des facilités que présenterait par là la remise à domicile, du peu de volume, et cent autres avantages qui sautent aux yeux. C'est un de ces progrès que le public apprécie tout d'abord; il est fâcheux qu'il n'ait pas jusqu'ici attiré l'attention du gouvernement, et il serait très souhaitable qu'un de nos représentants voulût bien en dire quelques mots à la Chambre. Si on craint l'abus, qui empêche (toutefois nous ne faisons qu'à regret cette concession qu'on n'a point exigée en Autriche) de borner le nombre de mots ou de lignes auquel une telle dépêche postale devrait être bornée? Selon nous, on aurait tort de le faire, car il y aurait contrôle et perte de temps et il n'y a rien de tel que la liberté pure et simple. C'est assez que la correspondance se fasse à découvert pour que l'abus ne soit pas à craindre.

*

*

*

L'idée fit tout doucement son chemin et trois mois après, le 27 avril 1870, le Ministre des Travaux Publics déposait sur le bureau de la Chambre des Représentants un projet de loi sur la réforme postale : abaissement de la taxe des lettres et émission de cartes postales à 5 centimes.

Le 29 avril, le projet était voté article par article. Mais l'opinion était divisée sur l'utilité de la carte postale, comme nous le montrent ces extraits du compte rendu de la séance de la Chambre, lors de la discussion de l'article 4 :

"Art. 4. - L'Administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de cinq centimes.

"La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

"Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

"Ces cartes seront émises dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi."

... J'ai maintenant, Messieurs, une observation à vous présenter relativement à la carte-correspondance dont il est parlé dans l'article que nous discutons. Je dois dire à la Chambre que lorsque cet article nous a été présenté à la section centrale, je me suis borné à déclarer, après simple examen, que l'utilité de cette innovation ne me semblait nullement démontrée.

Je ne m'étais placé qu'à ce point de vue, mais, Messieurs, on a raison de dire que la presse a du bon et qu'elle est la sentinelle à jamais chargée de nous éclairer, car aujourd'hui, Messieurs, je suis obligé de le dire : j'ai été profondément frappé des observations que publie la presse au sujet de cet article.

Ces observations sont telles, qu'il me sera impossible de voter l'article 4; car il est évident pour moi que le moyen de correspondance qu'il autorise pourra amener non seulement des désagréments, mais encore des désastres. Et permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler quelques-uns des inconvénients signalés par la presse et qui réellement méritent l'attention de la législature. Une personne en voudra à une autre; eh bien, elle lui enverra une carte-correspondance qui la compromettra au plus haut degré et cette carte pourra être lue par tout le monde. Celui qui voudra compromettre une épouse vis-à-vis de son époux, n'aura, pour se venger, qu'à se servir de la carte dont il s'agit et il y aura des ménages brouillés. ...

... M. LE PRESIDENT. - Je mets aux voix l'article 4. Il est ainsi conçu :

"L'Administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de cinq centimes.

"La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

"Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

"Ces cartes seront émises dans les six mois qui suivront la publication de la loi."

Cet article est adopté.

L'amendement de M. TACK est mis aux voix; il n'est pas adopté.

"Art. 4bis. - Les livres cartonnés ou reliés, originaires et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être expédiés par la poste au prix d'un centime par 30 grammes ou fraction de 30 grammes, à la condition d'être complètement affranchis, d'être placés sous bande ou de manière à pouvoir être aisément vérifiés.

"Les dispositions pénales comminées par les lois en matière de fraude postale, seront applicables aux objets désignés dans le présent article".

Adopté.

"Art. 5. - Le gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent, dont il est fait mention aux articles 7 et 22 de la loi du 29 avril 1869."

Adopté.

"Art. 6. - ... eaux-de-vie."

Vote sur l'ensemble du projet par appel nominal.

88 membres y prennent part : 79 oui; 7 non; 2 abstentions.

En conséquence, la Chambre adopte; le projet de loi sera transmis au Sénat.

Le Sénat ayant adopté lui aussi le projet, le Roi signe la loi le 15 mai 1870.

En voici le texte :

Loi portant abolition des droits sur le sel et le poisson, abaissement de la taxe des lettres simples à dix centimes et augmentation des droits sur les eaux-de-vie.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article 1er. -

Article 2. -

Article 3. - Par modification à l'art. 1er de la loi du 22 avril 1849 (Moniteur n° 114), la taxe d'affranchissement des lettres simples expédiées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur du royaume, est fixée à dix centimes, quelle que soit la distance à parcourir.

Article 4.-I. L'Administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement à 5 centimes.

II. La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

III. Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

IV. Les cartes seront émises dans les six mois qui suivront la publication de la loi.

Art. 5. - Les livres cartonnés ou reliés originares et à destination de l'intérieur du royaume pourront être expédiés par la poste aux prix d'un centime par 30 grammes ou fraction de 30 gr. à la condition d'être complètement affranchis, d'être placés sous bande ou de manière à pouvoir être aisément vérifiés.

Les dispositions pénales comminées par les lois en matière de fraude postale seront applicables aux objets désignés dans le présent article.

Art. 6. - Le gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent dont il est fait mention aux articles 7 et 22 de la loi du 29 avril 1869.

Articles 7 à 15. - (Relatifs aux eaux-de-vie).

Article 16. - La présente loi sera mise en vigueur le 1er juin 1870, pour toutes les dispositions concernant la distillation et la taxe d'affranchissement des lettres et le transport des livres; le 1er janvier 1871, les autres dispositions, sauf qu'un droit d'entrée sera maintenu à 2 francs pendant l'année 1871, et à 1 franc pendant l'année 1872 sur le carbonate de soude.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1870.

LEOPOLD

5me DIRECTION
1er. Bureau
n° 8553

Bruxelles, le 15 juillet 1870

NOTE

J'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Ministre trois expéditions d'un modèle de carte-correspondance, l'un en langue française, l'autre en flamand et le troisième mi-partie dans ces deux langues.

Le verso porterait en tête pour toute inscription le mot français communication ou l'équivalent flamand correspondentie, ou l'un et l'autre suivant le cas.

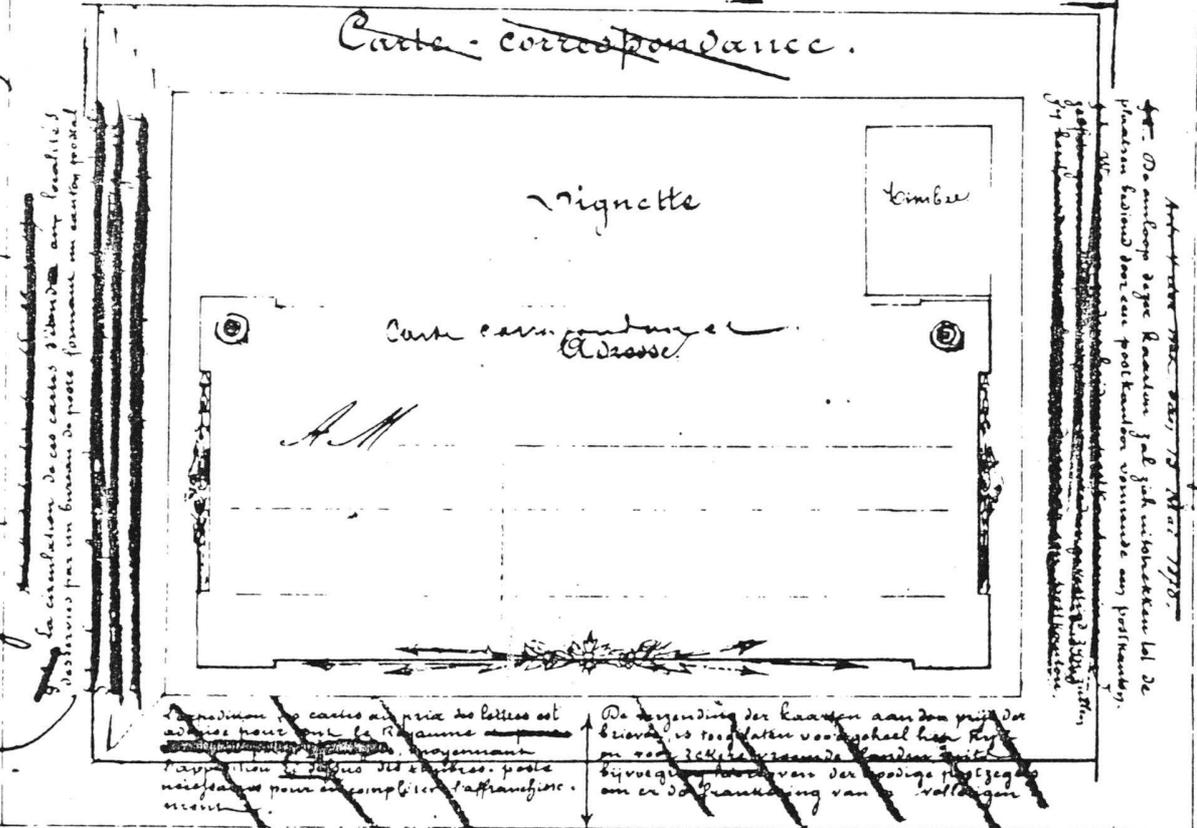
C'est le modèle n° 3, mi-partie français et flamand que j'aimerais de voir adopter, parce que l'on éviterait l'embarras de répartition qui résulterait d'un double tirage, et que, quoi qu'on put faire, il arriverait toujours que des cartes françaises circuleraient dans le pays flamand et vice-versa.

D'un autre côté, il y a certaines communes de notre pays, où l'on parle les deux langues, mais où une partie de la population n'en connaît qu'une seule, ce qui me paraît un motif de plus, pour éviter des complications, d'adopter la carte établie dans les deux langues.

Le Directeur des Postes,

A. MICHAUX.
Avis conforme,
Le Dr.Général,
(paraphe)

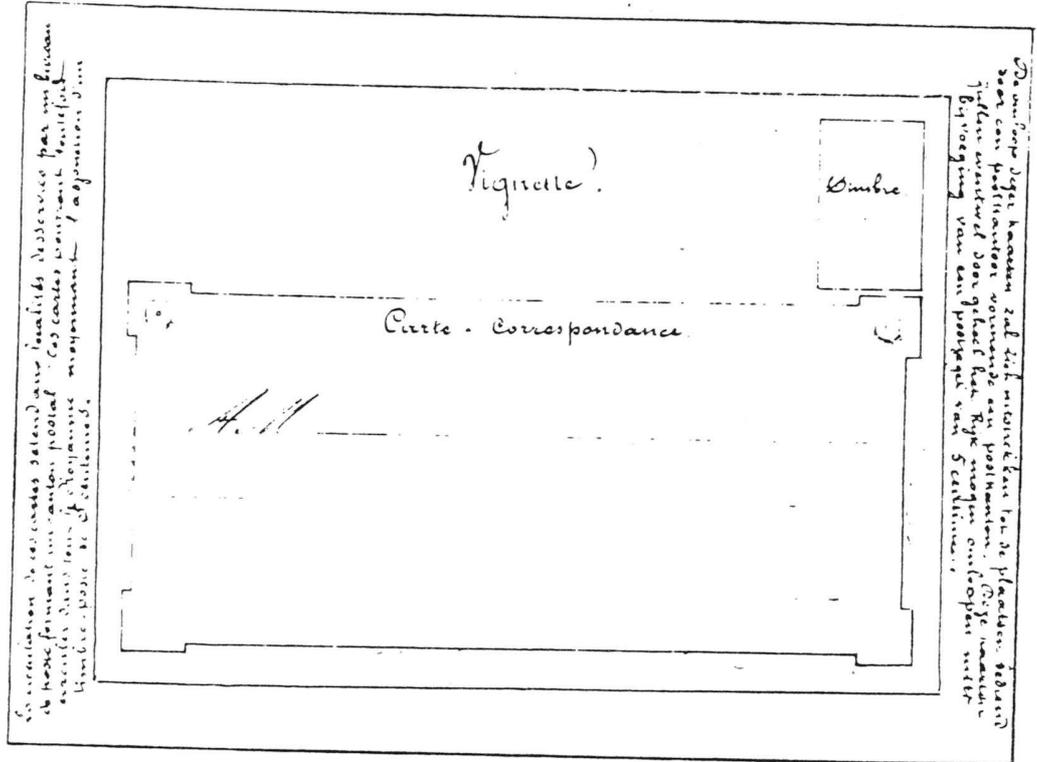
Bijvoeging d'een timbre post de 5 centimes



Bijvoeging d'een timbre post de 5 centimes

Les lignes à l'encre rouge indiquent les dimensions
 d'une somme à la carte.

collé



J'adopte la carte qui contient les deux langues à la fois, moyennant ces modifications et celles y indiquées.

(paraphe)

La carte-correspondance prenait corps et dans le courant du mois d'août une réunion importante, tenue à la Direction des Postes, établissait son statut définitif :

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Bruxelles, le 24 août 1870

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE
FER, POSTES ET TELEGRAPHES

5ème Direction - 1er Bureau
N° 10.459

Note pour Monsieur le Ministre.

A la suite d'une conférence tenue à la Direction Générale pour l'examen des questions pendantes relativement à la fabrication des cartes-correspondance, nous avons l'honneur de soumettre à Monsieur le Ministre, de commun accord, les propositions suivantes :

1° Adaptation du modèle de carte ci-joint, vu que la gravure en est exécutée et, sauf à n'imprimer que le recto, ce qui diminuerait la main d'oeuvre de moitié. Le verso de la carte étant uniquement destiné à recevoir la communication écrite peut, sans inconvénient, être laissé en blanc;

2° Imprimer en une même couleur le corps de la carte et le timbre, afin de pouvoir obtenir le tout par un seul tirage et de réaliser une nouvelle économie de main d'oeuvre et de matériel.

La couleur adoptée serait celle affectée au timbre de 5 centimes, c'est-à-dire le brun, mais renforcée de bistre, de manière à se rapprocher de la nuance de l'ancien timbre de même valeur.

Le papier serait teinté de jaune, qui est la nuance des cartes-correspondance de tous les pays qui en font actuellement usage, savoir l'Autriche, l'Angleterre, l'Allemagne du Nord et le Grand Duché de Luxembourg. Il importe que les cartes soient faites de papier coloré afin d'être facilement remarquées, si elles se glissent dans les plis d'autres correspondances;

3° L'impression s'effectuera à Malines dans l'Atelier de fabrication du timbre et sous le contrôle qui y est établi;

4° Comme l'espace réservé au texte explicatif sur le recto de la carte est très restreint, on s'abstiendra d'y mentionner l'extension de circulation consacrée par le § 3 de l'article 4 de la loi en faveur des villes dotées de plusieurs bureaux de poste. Cette extension sera annoncée suivant le mode de publication ordinaire. Le texte à imprimer se composera donc en premier lieu du § 2 de l'article 4 susdit et sera conçu comme suit : "La circulation des cartes s'étend aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal";

5° Y aura-t-il un modèle spécial de cartes à 10 centimes pour la circulation dans le Royaume, ou bien autorisera-t-on purement et simplement à cet effet l'emploi de la carte à 5 cent. revêtue d'un timbre-poste additionnel de même valeur ? Cette question nous a préoccupés et nous avons cru devoir en réserver la solution à Monsieur le Ministre.

D'une part, l'article de la loi qui autorise la création des cartes-correspondance dispose "qu'elles porteront un timbre d'affranchissement de 5 centimes". La loi semble donc ne pas donner au Gouvernement le pouvoir de créer et de débiter des cartes d'une valeur différente.

D'autre part, s'il est permis d'employer la carte à 5 cent., en guise de lettre moyennant d'en compléter l'affranchissement (car c'est à ce titre que le Gouvernement autorisera la circulation en dehors du rayon légal) il en résultera une certaine confusion dans la statistique des recettes.

En effet, les timbres-poste d'une valeur inférieure à 10 centimes ne sont pas admis pour l'affranchissement des lettres, et par suite, le montant de la vente de ces timbres est censé représenter la partie du produit des journaux (sic), imprimés et échantillons qui est perçue en timbres-poste.

La recette des cartes-correspondance devant se confondre avec celle des lettres, les timbres-poste complémentaires de 5 centimes appliqués sur ces cartes devraient former un appoint de cette dernière recette et le montant de ces timbres devrait pouvoir être connu pour être distingué de la valeur des timbres de 5 centimes employés pour le transport des imprimés.

Or ce montant est impossible à établir et par suite, il y aurait une certaine confusion dans la recette, non au point de vue comptable, mais sous le rapport statistique.

Il est vrai de dire que cette confusion existe déjà jusqu'à un certain degré, par suite de l'emploi que l'on fait des timbres de 10 centimes et au-dessus pour l'affranchissement des paquets d'imprimés soumis à un port atteignant 10 centimes.

Monsieur le Ministre appréciera si l'inconvénient est assez grave pour nécessiter la fabrication de cartes à 10 centimes. Si sa décision est négative, il y aura lieu d'ajouter sur la carte de 5 centimes le 2° § suivant :

"Les cartes peuvent circuler dans tout le Royaume moyennant l'adjonction d'un timbre poste de 5 centimes."

Nous proposons en outre d'imprimer en regard du texte français la traduction en flamand, ainsi que Monsieur le Ministre JACOBS l'avait d'ailleurs décidé.

L'Inspecteur Général des Postes, . . . Le Directeur Général,

L. BRONNE.

FASSIAUX.

L'Ingénieur en Chef,

Le Directeur des Postes,

Directeur de la traction
et du matériel,

A. MICHAUX.

BELPAIRE.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS - SEANCE DU 2 DECEMBRE 1870

Motion d'ordre.

M. DUMORTIER - Messieurs, puisque je vois M. le Ministre des Travaux Publics à son banc, je lui demanderai une explication sur un article que je lis dans un journal de la capitale de ce matin.

Cet article porte : "Le gouvernement n'exécutant pas les prescriptions formelles de la loi du 15 mai 1870, des particuliers ont trouvé ingénieux de les exécuter eux-mêmes.

"Nous recevons une carte-correspondance qui n'a rien d'officiel, portant d'un côté l'adresse de notre directeur avec un timbre de 5 centimes maculé par la poste, et au revers cet avis imprimé :

"Loi du 15 mai 1870 - Art. 4. Les cartes-correspondance seront émises dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

"Ce délai est expiré depuis le 15 novembre. Tout particulier a donc le droit d'expédier, dans le rayon d'un canton postal, des cartes-correspondance, aux prix d'affranchissement de cinq centimes.

"Et au-dessous cette mention, écrite à la main

"Avec prière de faire un compte-rendu.

"Signé X."

Cet article me paraît étrange.

Je prie donc l'honorable ministre des Travaux publics de vouloir bien nous dire ce qu'il y a de vrai dans les faits avancés et ce que cela signifie.

M. WASSEIGE, ministre des Travaux publics. - Messieurs, le particulier dont parle le journal L'Etoile est un de vos anciens collègues, connu dans la Chambre par son esprit et surtout par son esprit caustique, car il en avait beaucoup.

En un mot, c'est M. HYMANS. Je ne commets pas d'indiscrétion en le nommant, parce que je tiens à la main une carte qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser et qui est signée de lui. Cette carte porte le timbre réduit de 5 centimes. Mais j'ai trouvé l'esprit de M. HYMANS trop précieux pour le laisser circuler à prix réduit et j'ai donné l'ordre de taxer à 20 centimes les différentes cartes qu'il a remises à la poste.

Voici, en effet, la lettre que je viens de faire parvenir à M. le Directeur du bureau principal des postes de Bruxelles, qui m'avait envoyé trente ou quarante de ces cartes, en me demandant ce qu'il y avait à faire :

"L'application de la taxe de cinq centimes pour les correspondances écrites est subordonnée par l'article 4 de la loi du 15 mai 1870, à l'emploi de cartes émises par l'administration des postes, et la circulaire du 23 mai 1870 vous a informé que l'article 4 de la loi du 15 mai 1870 ne serait pas mis à exécution avant le 1er janvier 1871. J'ai donc lieu de m'étonner que vous ayez suspendu l'expédition de correspondances transcrites à découvert sur des cartons munis d'un timbre de 5 centimes. Vous aviez à traiter ces correspondances conformément aux lois et règlements en vigueur, en les considérant comme des lettres insuffisamment affranchies."

Voilà pour la forme; voici maintenant pour le fond.

M. HYMANS imprime sur ses cartes l'avis suivant :

"Loi ...

"...

"Ce délai...

"...

"...

Il m'est impossible, Messieurs, d'admettre cette théorie. Les cartes-correspondance doivent être émises par l'administration : celle-ci a, par conséquent, seule le droit de les mettre en circulation et il n'appartient pas à un particulier, eût-il tout l'esprit de M. HYMANS, de se substituer au gouvernement.

Je n'ai donc cru devoir considérer les cartes dont il s'agit que comme de simples lettres, et j'ai dû les faire taxer comme telles.

Quant à la question de droit soulevée par M. HYMANS, voici ce qui en est. La loi dit (art. 4) :

"L'administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de 5 centimes."

Cette loi, Messieurs, a été publiée le 15 mai 1870.

M. BOUVIER. - Donc les six mois sont écoulés. ---

Les cartes sont enfin prêtes et un arrêté royal va en informer le public par l'intermédiaire du Moniteur du 28 décembre 1870, n° 362 :

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

CARTES-CORRESPONDANCE

Léopold II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 4 et 16 de la loi du 15 mai 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. - Les cartes-correspondance, auxquelles s'applique la modération de port consacrée par la loi du 15 mai 1870, seront émises par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, à partir du 1er janvier 1871, et elles seront débitées par les agents de cette administration au prix du timbre-poste dont elles porteront l'empreinte.

Art. 2. - Les cartes-correspondance, à destination de localités de l'intérieur situées en dehors du rayon de circulation déterminé par la loi, seront traitées comme lettres, à charge par l'expéditeur d'en compléter l'affranchissement au moyen d'un timbre-poste de 5 centimes.

Les cartes-correspondance primitivement adressées dans le canton postal, qui devront être réexpédiées en dehors du canton, seront également traitées comme lettres.

MINISTÈRE

des Travaux Publics.

Bourges, le 22^e 1870

Rapport au Roi

Le Ministre général d'ENTRÉE.

ADMINISTRATION

St

Sire

CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION.

J'ai l'honneur de
soumettre à votre haute
sanction et votre majesté
un arrêté qui règle l'exécution
des dispositions de la loi
du 15 mai 1870 relatives
aux cartes - correspondances

INDICATEUR PARTICULIER.

1779

OBJET :

L'usage de correspondances
et de courriers entre
Gouvernements des obligations
naissantes, découlant de
la protection qu'il doit
à l'ordre public et aux
bons mœurs. Il sera
passé ^{autant que possible}
obvié ~~autant que possible~~ à ce
que pourrions surger
sans ces rapports, par
une disposition de
l'arrêté ministériel
qui autorisera le service
des postes à recevoir et
à livrer à la Suisse
les cartes - correspondances

Le Ministre général de SORTIE.

ANNEXE

Nom du rédacteur	
Date de la rédaction	20/12-70
Date de l'approbation	
Date et heure de la remise à l'expédition	
Nom de l'envoi à la signature	
Nom de l'envoi à destination	

Expédié par

Art. 3. - Les dispositions de la loi du 29 avril 1868, relatives à la remise par exprès et à la recommandation, sont applicables aux cartes-correspondance, lesquelles seront revêtues de timbres-poste adhésifs pour le montant des taxes supplémentaires payables d'avance.

Art. 4. - Notre Ministre des Travaux publics déterminera la forme et les dimensions des cartes-correspondance et prendra toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1870.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,

A. WASSEIGE.

Le Ministre des Travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 24 décembre courant, pris pour l'exécution des articles 4 et 16 de la loi du 15 mai 1870;

Arrête :

Art. 1er. - Les cartes-correspondance auront les dimensions suivantes : 82 millimètres de hauteur et 140 millimètres de largeur. Elles porteront à l'un des angles, la reproduction du timbre de cinq centimes en usage.

Art. 2. - L'adresse des cartes-correspondance sera inscrite sur la face imprimée; les communications ne pourront être transcrites qu'au revers. Les inscriptions pourront être tracées à l'encre ou au crayon.

Art. 3. - Lorsque les agents de l'administration s'apercevront qu'une carte-correspondance porte des énonciations contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ils suspendront la transmission et ils en référeront au chef de l'arrondissement postal qui statuera d'urgence et informera, le cas échéant, le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel l'expéditeur pourrait être trouvé.

Art. 4. - Les cartes-correspondance seront expédiées isolément, à découvert et non pliées, sans que les dimensions puissent en être modifiées ni la surface cachée, sans, enfin, que la forme ou le caractère de ces cartes puissent aucunement être altérés.

Art. 5. - Les timbres-poste adhésifs représentant un complément de taxe, seront apposés du même côté que l'adresse.

Art. 6. - Les cartes-correspondance qui ne satisferaient pas aux conditions déterminées par les articles 2, 4 et 5 ci-dessus, seront taxées comme lettres insuffisamment affranchies.

Art. 7. - Lorsque les cartes-correspondance seront frappées d'une taxe à percevoir du destinataire, elles pourront n'être transmises qu'après avoir été pliées et fermées ou placées par les agents de l'administration sous une enveloppe fermée.

Art. 8. - L'administration prendra les mesures nécessaires pour que le public soit renseigné sur la composition des circonscriptions cantonales.

Art. 9. - Toutes les dispositions réglementaires concernant la fabrication, l'emmagasiner, la délivrance et la comptabilité des timbres-poste sont rendues applicables aux cartes-correspondance.

L'administration générale des chemins de fer, postes et télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 décembre 1870.

A. WASSEIGE.

*

*

*

STATISTIQUE

Il fut imprimé 2.940.000 exemplaires de la carte n° 1 de Belgique, dont 1.640.000 furent modifiées en décembre 1871.

Par conséquent, il peut exister, au plus, 1.300.000 pièces du n° 1 et, au moins, 1.640.000 cartes n° 1A.

Ces cartes se distinguent par l'ablation des textes latéraux à la carte primitive lors de l'extension de la circulation de celle-ci à tout le royaume, le 1er janvier 1872.

Raymond MARLER

Avril 1949.

*

*

*

Sources de documentation :

1. Archives du Musée Postal 1868 - 1871
2. Annales parlementaires 1869 - 1871
3. Bibliothèque Royale
4. Philatéliste Belge
5. Revue de l'U.P.U. 1874/76.